

Règlement numéro R2018-707 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 249 000 \$.

ATTENDU que la Ville de Bonaventure désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que les travaux concernent des dépenses en immobilisations;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 249 000 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	5 ans	8 ans	10 ans	TOTAL
Camionnette et équipements		48 000 \$		48 000 \$
Épandeur à abrasif et gratte à neige	19 000 \$			19 000 \$
Souffleur	37 000 \$			37 000 \$
Tracteur			145 000 \$	145 000 \$
TOTAL :	56 000 \$	48 000 \$	145 000 \$	249 000 \$

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 56 000 \$ sur une période de 5 ans et un montant de 48 000 \$ sur une période de 8 ans ainsi qu'un montant de 145 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 8.

Le conseil abroge le règlement R2018-706 adopté lors de la séance régulière du 12 juillet 2018.